

Note d'information : Déclaration partielle de récolte ou de production

Maurin, le 13 septembre 2016

Contact: Sylvie Olivet Directrice Adjointe

Madame, Monsieur,

Les vendanges ont démarré et pour certains les premiers mouvements de moûts vont peut-être commencer.

Nous tenions donc à vous informer sur l'évolution règlementaire relative à la déclaration partielle de récolte et de production.

L'article 267 octiès, annexe II du Code Général des Impôts faisant référence à la déclaration partielle est obsolète depuis l'ordonnance n°2015-1247 du 07/10/2015.

En conséquence, les services des douanes ne sont plus destinataires de ce type de déclaration.

Par contre, celle-ci peut vous être demandée par les organismes de défense et de gestion (ODG) ou les organismes de contrôle (OC) dans le cadre de revendication avant le dépôt de la déclaration de récolte ou de production définitive.

Dans ce cas, les besoins des ODG et OC peuvent être satisfaits, selon le cas, par l'impression d'une déclaration temporaire sur prodouane, par un CERFA 8328-cvi (téléchargeable sur https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14686), par un SV12 ou SV11 non visés par la DGDDI ou la mairie, ou encore, par un extrait de comptabilité matière quelle que soit la catégorie d'opérateurs.

Donc il n'est plus nécessaire d'établir une déclaration partielle de récolte ou de production avant vos premières sorties de moût ou de vin sans IG.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Directeur : B AUGE